

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-340**

**CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Étant donné l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Drummond en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

Étant donné que les actions prévues au plan de mise en oeuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

Étant donné que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

Étant donné les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

Étant donné qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012 ;

Étant donné que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Louise Leblanc, appuyé par Mme Kimberley Raspa et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village décrète ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 2013-340 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant la prévention incendie».

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Avertisseur de fumée :** détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

**Détecteur de fumée :** dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant un sceau d'homologation (ou certification).

**Lieu protégé :** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :** tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

SECTION I  
Numérotation des maisons et bâtiments

**ARTICLE 3 : (OBLIGATION)**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment abritant des personnes doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la municipalité de façon visible en tout temps du chemin public.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public.

SECTION II  
Visites préventives

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou son représentant peut visiter, entre 09 h 00 et 21 h 00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou son représentant peut visiter et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

**ARTICLE 6 :**

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école couvent ou tout autre bâtiment doit permettre au directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou à son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

SECTION III  
Voies d'accès et voies prioritaires

**ARTICLE 7 : (BÂTIMENTS VISÉS)**

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment laquelle doit rejoindre le chemin public par le trajet le plus court :

- *tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cents mètres carrés (300 m<sup>2</sup>);*
- *tout établissement de réunion;*
- *tout bâtiment à vocation institutionnelle;*
- *tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public;*
- *tout établissement dont la hauteur est supérieure à trois (3) étages.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

**ARTICLE 8 : (VÉHICULES AUTORISÉS)**

Cette voie prioritaire est conçue de manière à être utilisable par des véhicules d'urgence notamment ceux du Service de sécurité incendie, les ambulances ou les véhicules de police.

#### **ARTICLE 9 : (STATIONNEMENT DE VÉHICULES)**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.

Toutefois, les véhicules servants au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

### SECTION IV Issues et accès aux issues

#### **ARTICLE 10 : (OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE)**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

#### **ARTICLE 11 : (OBLIGATION DU LOCATAIRE)**

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

#### **ARTICLE 12 : (ISSUE COMMUNE)**

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

#### **ARTICLE 13 : (ISSUE SUPPLÉMENTAIRE)**

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité peut exiger l'aménagement, par le propriétaire dudit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commets une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

#### **ARTICLE 14 : (BALCON ENNEIGÉ)**

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tous autres débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

#### **ARTICLE 15 : (ÉCLAIRAGE ET INDICATION DES ISSUES)**

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maison de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à

celles-ci, doivent être suffisamment éclairées. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

## SECTION V Rapports d'inspection

### **ARTICLE 16 :**

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements, lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur de la brigade du Service de sécurité incendie de la municipalité, ou ses représentants. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

## SECTION VI Avertisseurs d'incendie

### **ARTICLE 17 : (EXIGENCES)**

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

### **ARTICLE 18 : (INSTALLATION)**

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans ces corridors.

### **ARTICLE 19 : (NOMBRE DE DÉTECTEURS OU D'AVERTISSEURS)**

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

### **ARTICLE 20 : (DÉTECTEUR ADDITIONNEL)**

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) excédentaires.

### **ARTICLE 21 : (ESCALIERS)**

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

### **ARTICLE 22 : (CHAMBRES)**

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

### **ARTICLE 23 : (MODE D'INSTALLATION)**

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### **ARTICLE 24 : (RACCORDEMENT INTERDIT)**

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

#### **ARTICLE 25 : (RÉSEAU DÉTECTEUR ET AVERTISSEUR)**

Un réseau détecteur et avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir que :

- a) des avertisseurs d'incendie soient installés partout où des détecteurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme soient installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;  
toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification);
- c) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie soit faite suivant les recommandations du manufacturier.

#### **ARTICLE 26 : (MISE HORS SERVICE DU RÉSEAU)**

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le Service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

#### **ARTICLE 27 : (UTILISATION)**

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

#### **ARTICLE 28 : (RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE)**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations et remplacement lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

#### **ARTICLE 29 : (CHANGEMENT DES PILES)**

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

#### **ARTICLE 30 : (OBLIGATION DU LOCATAIRE)**

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

#### **ARTICLE 31 : (AVIS AU PROPRIÉTAIRE)**

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

### SECTION VII Gaz comprimés

#### **ARTICLE 32 :**

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz de la classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4. du CNPI.
- d) À l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation.

## SECTION VIII Cheminées

### **ARTICLE 33 :**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit faire nettoyer cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

## SECTION IX Bornes d'incendie

### **ARTICLE 34 : (ESPACE LIBRE)**

Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinquante mètre (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

### **ARTICLE 35 : (CONSTRUCTION)**

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

### **ARTICLE 36 : (NEIGE)**

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie sauf dans le cas d'opération de déneigement des rues.

### **ARTICLE 37 : (UTILISATION)**

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 38 : (ALTÉRATION)**

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

### **ARTICLE 39 : (SYSTÈME PRIVÉ)**

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

### **ARTICLE 40 : (IDENTIFICATION DES BORNES FONTAINES PRIVÉES)**

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie privée et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro réfléchissant;
- c) le numéro de la borne d'incendie;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

## SECTION X Gicleurs

### **ARTICLE 41 : (IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS ET DU CHEMIN)**

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

### **ARTICLE 42 : (IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS)**

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et tel que décrit à l'article 2.1.4 du CNPI.

### **ARTICLE 43 : (MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE GICLEURS)**

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le Service de sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le Service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

### **ARTICLE 44 : (ACCESSIBILITÉ)**

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

### **ARTICLE 45 : (ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS)**

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié de la manière prescrite.

### **ARTICLE 46 : (STATIONNEMENT DES VÉHICULES)**

Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION XI  
Infractions et pénalités

**ARTICLE 47 :**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 48 :**

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 49 :**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 9 et 46, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30\$, mais ne pouvant dépasser 60\$.

Relativement aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 34, 35 et aux sections VI, VII et XI, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50\$, mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement aux articles 63, 65, 67 et 68, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 6, 10, 11, 12, 14, 17, 66, 69, 70, 71, 72 et 73 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 600\$.

Relativement à l'article 15 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$, mais ne pouvant dépasser 1 000\$.

Relativement aux articles 7 et 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000\$, mais ne pouvant dépasser 2 000\$.

**ARTICLE 50 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Yvon Lampron, maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle Dumont, directrice générale et  
secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
**(articles 335 et 346 du Code Municipal)**

Je, soussignée, résidant à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 14<sup>e</sup> jour d'août 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour d'août 2013.

Isabelle Dumont,  
Directrice générale/secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1